

## Information concernant les modifications des allocations familiales en Italie

L'Italie a redéfini les règles relatives au soutien des familles. Désormais, toutes les différentes formes de soutien pour enfants sont résumées en une règle, celle de l'« assegno unico per i figli ». Cette nouvelle allocation pour enfant sera introduite **le 1er janvier 2022**.

Du **1er juillet au 31 décembre 2021**, une **mesure de transition** (« assegno temporaneo per i figli minori », resp. « assegno ponte ») est introduite, censée profiter aux **familles avec des enfants mineurs qui à ce jour n'ont pas obtenu d'aide ANF** (assegno per il nucleo familiare). Cela comprend les personnes indépendantes et au chômage, moyennant l'observation des exigences fixées. **Ces familles peuvent à partir du 1er juillet 2021 demander la mesure transitoire.**

### Demande

La demande doit être faite par le travailleur auprès de l'**INPS** (Istituto Nazionale della Previdenza Sociale). **L'inscription doit être faite en ligne avant le 30 septembre 2021.**

### Coordination

Cette prestation est réputée allocation familiale et coordonnée en conséquence.

**Qu'est-ce que cela signifie pour vos collaboratrices et collaborateurs ?** La caisse d'allocations familiales tient compte du paiement de ces prestations au cours du mois effectif de paiement. Le montant est déduit de l'allocation pour enfant que la collaboratrice / le collaborateur reçoit de la caisse d'allocations familiales en Suisse pour l'enfant.

**Nous vous recommandons d'en informer vos collaboratrices et collaborateurs concernés.**